

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

12 juin 2025 Loi n°2025-018 portant Code d'éthique et de déontologie des membres du Parlement.....**p.716**

LOIS-DECRETS

12 juin 2025 Loi n°2025-014 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-004/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Stade omnisports de Kati.....**p.711**

Loi n°2025-019 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-009/PT-RM du 14 février 2025 portant création de l'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil « ANSAEC ».....**p.719**

Loi n°2025-015 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-005/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Stade omnisports de Koulikoro.....**p.711**

Loi n°2025-020 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-019/PT-RM du 03 avril 2025 portant création de la Direction du Sport militaire.....**p.719**

Loi n°2025-016 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-003/PT-RM du 07 février 2025 portant création de l'Université polytechnique de Bandiagara.....**p.711**

Loi n°2025-021 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-020/PT-RM du 03 avril 2025 portant création de la Direction des Ecoles militaires.....**p.720**

Loi n°2025-017 portant création de l'Université de Kayes.....**p.711**

- 12 juin 2025 Loi n°2025-022** portant ratification de l'Ordonnance n°2025-007/PT-RM du 07 février 2025 portant institution de la Contribution spéciale de Solidarité et de la Contribution spéciale sur la Consommation des Boissons alcoolisées.....p.720
- Loi n°2025-023** portant ratification de l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social.....p.720
- Loi n°2025-024** portant ratification de l'Ordonnance n°2025-006/PT-RM du 07 février 2025 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts.....p.720
- Loi n°2025-025** portant ratification de l'Ordonnance n°2025-015/PT-RM du 17 mars 2025 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts.....p.720
- 13 juin 2025 Loi n°2025-026** autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société de Raffinerie d'Or du Mali.....p.721
- 03 juin 2025 Décret n°2025-0388/PM-RM** portant nomination de membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR).....p.721
- Décret n°2025-0389/PM-RM** portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI).....p.721
- Décret n°2025-0390/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.722
- Décret n°2025-0391/PM-RM** portant délégation de signature.....p.722
- Décret n°2025-0392/PM-RM** portant délégation de signature.....p.723
- 05 juin 2025 Décret n°2025-0393/PT-RM** portant institution de la vérification documentaire préalable des marchandises à l'importation et leur scanning à l'arrivée.....p.724
- Décret n°2025-0394/PT-RM** portant approbation de la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales (SOREM MALI SA) pour la recherche d'or à N°Tahaka, Cercle de Gao, Région de Gao.....p.727
- 05 juin 2025 Décret n°2025-0395/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées.....p.727
- Décret n°2025-0396/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services judiciaires.....p.728
- Décret n°2025-0397/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère des Mines.....p.728
- Décret n°2025-0398/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne.....p.729
- Décret n°2025-0399/PT-RM** portant nomination d'un Administrateur au Conseil d'Administration de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable.....p.730
- Décret n°2025-0400/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2023-0522/PT-RM du 19 septembre 2023 portant nomination du Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.....p.730
- 10 juin 2025 Décret n°2025-0401/PT-RM** portant nomination du Conseiller culturel à l'Ambassade du Mali à Moscou.....p.731
- Décret n°2025-0402/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2025-0329/PT-RM du 08 mai 2025 portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services diplomatiques et consulaires.....p.732
- Décret n°2025-0403/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2021-0916/PT-RM du 21 décembre 2021 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....p.732
- 13 juin 2025 Décret n°2025-0404/PT-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Commissariat des Armées.....p.733
- Décret n°2025-0405/PT-RM** portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major général des Armées.....p.733
- Décret n°2025-0406/PT-RM** portant nomination du Major de Garnison du Quartier général du District de Bamako.....p.733

13 juin 2025 Décret n°2025-0407/PT-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p.734

Décret n°2025-0408/PT-RM portant nomination, à titre posthume, d'un personnel Officier au grade de Capitaine.....p.734

Annonces et communications.....p.735

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2025-014 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-004/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DU STADE OMNISPORTS DE KATI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 29 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-004/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Stade omnisports de Kati.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-015 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-005/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DU STADE OMNISPORTS DE KOULIKORO

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 29 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-005/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Stade omnisports de Koulikoro.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-016 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-003/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE BANDIAGARA

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 29 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-003/PT-RM du 07 février 2025 portant création de l'Université polytechnique de Bandiagara.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-017 DU 12 JUIN 2025 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DE KAYES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 29 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à Caractère scientifique, technologique et culturel, dénommé Université de Kayes, en abrégé « UKA ».

L'Université de Kayes relève de l'Etat.

Article 2 : L'Université de Kayes a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée :

- de la formation supérieure, pratique et spécialisée ;
- de la formation supérieure professionnalisée ;
- de la formation postuniversitaire ;
- de la formation continue ;
- de la préparation aux Grandes Ecoles ;
- de la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;
- de la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;
- de la réalisation d'expertises ;
- de la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation à la fois nationale, sous régionale et internationale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Université de Kayes reçoit, en dotation initiale, les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Université de Kayes sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université de Kayes sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Recteur de l'Université ;
- le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université.

SECTION I : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 6 : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université. Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des organisations socio-professionnelles ;
- du personnel de l'Université ;
- des étudiants de l'Université ;
- des parents d'étudiants de l'Université de Kayes.

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Conseil de l'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;

· la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA. Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 8 : Le Conseil de l'Université délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan stratégique de développement et son plan d'actions ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 9 : Le Conseil de l'Université délibère en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Article 10 : Le Conseil de l'Université donne son avis sur:

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des Ecoles, des Facultés, des Instituts ou des Centres ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants et de chercheurs, sur proposition du Recteur ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 11 : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un (01) représentant du ministre chargé de l'Équipement;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Mines ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Économie numérique ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Élevage ;
- le Gouverneur de la Région de Kayes ou son représentant;
- le Président du Conseil régional de Kayes ou son représentant ;
- un (01) représentant de l'Institut d'Économie rurale (IER) à Kayes ;
- les Doyens des facultés de l'Université de Kayes ;
- les Directeurs des Instituts et Centres de l'Université de Kayes ;
- un (01) représentant du Centre national des Œuvres universitaires ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Comptables et Experts comptables Agréés ;
- un (01) représentant de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un (01) représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de Kayes ;
- un (01) représentant des banques et établissements financiers ;
- un (01) représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- un (01) représentant de la Chambre consulaire des Mines du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Géomètres Experts ;
- deux (02) représentants du personnel enseignant de l'Université ;
- un (01) représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;
- deux (02) représentants de l'Association des Parents d'Étudiants ;
- deux (02) représentants des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les attributions spécifiques du Président du Conseil de l'Université.

En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil de l'Université est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Recteur de l'Université assure le secrétariat du Conseil de l'Université.

Les Doyens des Facultés, les Directeurs des Instituts et des Centres de l'Université ont voix consultative.

PARAGRAPHE III : DE LA DESIGNATION

Article 12 : Les modalités de désignation des représentants des personnels enseignant, administratif et technique, des parents d'Étudiants et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées par écrit au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

Article 13 : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 14 : Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un (01) an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie. En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

SECTION II : DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE

Article 15 : L'Université de Kayes est dirigée par un Recteur assisté :

- de deux Vice-recteurs ;
- d'un Secrétaire général ;
- des services administratifs et techniques.

PARAGRAPHE I : DU RECTEUR

Article 16 : L'Université de Kayes est dirigée par un Recteur nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après appel à candidature. Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat du Recteur est de cinq ans (05), renouvelable une seule fois.

Article 17 : Le Recteur est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de l'Université ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- de signer les diplômes, titres et certificats délivrés par l'Université ;
- de signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- de représenter l'Université en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan stratégique de développement et son Plan d'Actions ;
- d'accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants, après avis du Conseil pédagogique et scientifique.

Article 18 : Le Recteur a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Université.

Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 19 : Le Recteur saisit le Conseil de Discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives qui sont notifiées aux intéressés.

Article 20 : Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside.

Ce Conseil est composé des Vice-recteurs, du Secrétaire général de l'Université, des Doyens des Facultés, des Directeurs des Instituts, des Ecoles et des Centres de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par Faculté, Institut et Centre.

Article 21 : Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

Article 22 : En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Recteur peut être révoqué pour insuffisance de résultat ou pour faute grave.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est assisté de deux Vice-recteurs, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

Le Recteur peut, en cas de nécessité, nommer trois Conseillers, au maximum, après avis favorable du Conseil de l'Université.

Article 24 : Le Recteur peut déléguer sa signature aux Vice-recteurs, au Secrétaire général et aux chefs des services administratifs et techniques propres.

PARAGRAPHE II : DU PREMIER VICE-RECTEUR

Article 25 : Le Premier Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques de l'Université et d'assurance qualité.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Contrat de Performance de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le Premier Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

PARAGRAPHE III : DU DEUXIEME VICE-RECTEUR

Article 26 : Le Deuxième Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement simultané du Recteur et du Premier Vice-recteur.

Il est responsable des activités de Recherche, de la coopération interuniversitaire, du partenariat et des relations avec les milieux socioprofessionnels.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan stratégique de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le Deuxième Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

SECTION III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 27 : Le Conseil pédagogique et scientifique est l'organe consultatif de l'Université de Kayes.

A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractère académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son Président de toute autre question relative à la vie de l'Université.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 28 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université est composé de :

Président : le Recteur ;

Membres :

- les Vice-recteurs ;
- les Doyens des Facultés ;
- les Directeurs des Instituts et des Centres de Formation de l'Université ;
- les Chefs de Départements d'Enseignement et de Recherche « DER » ;
- les responsables des laboratoires ;
- deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université.

La désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université par son Président.

La liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 29 : L'Université de Kayes est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution. Le sursis à exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

Article 30 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

Article 31 : Sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Article 32 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de trente (30) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 33 : L'autorité de tutelle constate, par écrit, la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 34 : Le Conseil d'Université adopte le projet de budget conformément aux délais indiqués par la réglementation en vigueur.

Article 35 : Si le budget n'est pas approuvé par le ministre chargé des Finances à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de dépenses et de recettes sont effectuées temporairement sur la base des prévisions de l'année précédente. Si le 31 mars de l'année concernée le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant, en respect des observations formulées par le ministre chargé des Finances, il est alors établi d'office par celui-ci, conformément à ses observations et après avis du ministre de tutelle. Le budget est exécuté comme tel par le Recteur.

Article 36 : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

Article 37 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné, dans un délai maximum d'un an (01).

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 38 : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université de Kayes sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 39 : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

Article 40 : Le domaine de l'Université de Kayes est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il dispose d'un Groupe de Sécurité universitaire.

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur. Toutefois, en cas d'urgence, les Doyens de Faculté, les Directeurs d'Instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge d'en rendre compte immédiatement au Recteur.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 : En attendant la mise en place effective des organes d'administration et de gestion de l'Université de Kayes, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire. La période transitoire ne peut excéder deux années après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

Article 42 : Pendant la période transitoire, le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est nommé par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Kayes.

Article 44 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-018 DU 12 JUIN 2025 PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU PARLEMENT

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 29 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

DE L'OBJET, DE L'APPLICATION DU PRESENT CODE ET DES DEFINITIONS DES TERMES Y AFFERENTS

Article 1er : Le présent Code a pour objet d'affirmer les valeurs, les règles et principes d'éthique et de déontologie auxquels adhèrent les membres du Parlement.

Article 2 : Le présent Code institue les mécanismes d'application de ses dispositions et de leur contrôle.

Article 3 : Les parlementaires ont l'obligation et le devoir de respecter les dispositions du présent Code.

Article 4 : Aux termes du présent Code on attend par :

- **abus de pouvoir :** lorsque quelqu'un profite de sa position dominante ;
- **assiduité :** présence régulière en un lieu où l'on s'acquitte de ses obligations ;
- **avantage :** tout profit matériel ou moral de quelque nature qu'il soit ;

· **conflits d'intérêts** : situation de fait dans laquelle se trouve un membre du Parlement face à deux intérêts divergents, l'intérêt du Parlement et de la nation et, son intérêt personnel ou celui d'une autre personne qu'il veut avantager ;

· **corruption** : ensemble des moyens qui consistent habituellement en pots-de-vin, promesses et que l'on utilise en vue d'amener une personne à manquer à son devoir ou à agir contre sa conscience ;

· **délit d'initié** : infraction commise par une personne qui utilise des informations privilégiées qu'elle détient ;

· **déontologie** : ensemble de devoirs et d'obligations qui incombent à une personne dans l'exercice de sa profession ;

· **devoir de réserve** : faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles ;

· **engagement** : acte par lequel on s'engage à accomplir quelque chose ;

· **éthique** : ensemble de règles, de valeurs morales et de principes de bonne conduite ;

· **impartialité** : qualité de ce qui est juste et équitable. Caractère de quelqu'un qui n'a aucun parti pris personnel dans ce qui doit être fait ;

· **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que le membre du Parlement détient en raison de son rôle au sein du Parlement ;

· **exemplarité** : caractère de ce qui peut servir d'exemple ;

· **intégrité** : posture empreinte d'honnêteté, de respect, de fidélité et de justice ;

· **loyauté** : fidélité à tenir ses engagements ;

· **malversation** : soustraction des biens publics ou d'autrui à son profit ou au profit de tierces personnes ;

· **obligation de redevabilité** : obligation de rendre compte des résultats des actions publiques réalisées ;

· **patriotisme** : volonté de se dévouer et de se sacrifier pour défendre sa patrie ;

· **probité** : honnêteté scrupuleuse ;

· **redevabilité** : compte rendu des résultats des actions publiques ;

· **respect des institutions** : traitement des institutions conformément aux lois et règlements ;

· **sincérité** : expression franche et objective.

TITRE II : DES VALEURS ET DES PRINCIPES D'ETHIQUE

CHAPITRE I : DES VALEURS ETHIQUES

Article 5 : La conduite des membres du Parlement est empreinte de bienveillance, d'indépendance, de discipline, de dignité, de probité, d'intégrité, du dialogue, d'esprit de consensus, de solidarité, du pardon, de réconciliation, d'inclusion, de transparence, d'honnêteté et de sincérité.

Outre les valeurs affirmées par la Constitution du 22 juillet 2023 en son préambule, les valeurs du Parlement sont les suivantes :

- l'exemplarité ;
- l'intégrité ;
- la loyauté ;
- la probité ;
- la sincérité.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES D'ETHIQUE

Article 6 : Les membres du Parlement représentent les citoyens sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de sexe, de religion ou de statut minoritaire et sans considération d'affiliation partisane ou de contributions politiques.

Les membres du Parlement font de leur mieux pour être accessibles aux citoyens.

Les membres du Parlement ont le devoir d'appuyer les auditions publiques ou d'autres mécanismes permettant de recueillir l'avis des citoyens.

Les membres du Parlement sont responsables devant leurs électeurs et ont le devoir d'informer et d'éduquer les citoyens sur la démocratie, leurs droits, les activités du Parlement et la manière dont les citoyens peuvent participer au processus législatif.

Le comportement des parlementaires doit être guidé par les principes d'éthique suivants :

- la responsabilité ;
- l'impartialité ;
- la redevabilité ;
- le patriotisme ;
- la rigueur ;
- l'assiduité ;
- le devoir de réserve.

Article 7 : Les membres du Parlement doivent restituer aux populations, avec fidélité, les résultats de tous les travaux du Parlement.

Article 8 : Les membres du Parlement gèrent les ressources publiques de manière transparente et responsable. Ils doivent travailler avec diligence pour éviter le gaspillage et l'utilisation inappropriée des ressources publiques.

Les membres du Parlement ont le devoir de veiller à ce que les ressources publiques ne soient pas utilisées et ne semblent pas l'être, au profit d'un groupe, d'un parti politique ou d'un candidat particulier ou pour promouvoir un intérêt privé, plutôt que public.

Article 9 : Les membres du Parlement soutiennent l'adoption et l'application des lois et des règlements qui renforcent l'intégrité et la transparence dans la gestion des affaires publiques.

Les membres du Parlement doivent promouvoir une culture de l'éthique au sein du Parlement et veiller à ce que les règles d'éthique du Parlement soient correctement appliquées.

Les membres du Parlement doivent coopérer pleinement aux « investigations », sans influence politique et signaler les cas de conduite contraire à l'éthique.

TITRE III : DES REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES A TOUT MEMBRE DU PARLEMENT

CHAPITRE I : DES CONFLITS D'INTERETS

Article 10 : Les membres du Parlement doivent éviter :

- le délit d'initié ;
- la corruption ;
- les malversations ;
- l'abus de pouvoir qui peut résulter d'une position dominante.

Article 11 : Les membres du Parlement ne peuvent se placer dans une situation où leurs intérêts personnels peuvent influencer leurs indépendances de jugement dans l'exercice de leurs charges.

Les membres du Parlement doivent s'assurer, en tout temps, d'éviter toute situation de conflit d'intérêt. Ils ne doivent prendre aucune action, décision ou faire une omission dans l'exercice de leurs fonctions pouvant favoriser leurs intérêts personnels ou d'une façon abusive ceux d'une autre personne.

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION DES BIENS ET DES SERVICES DE L'ETAT

Article 12 : Les membres du Parlement utilisent les biens de l'Etat, y compris les biens loués par l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Toute fraude, tout abus de confiance, toute malversation, tout détournement des biens du Parlement à des fins personnelles ou d'une autre personne constituent des manquements graves au présent Code.

TITRE IV : DES MECANISMES D'APPLICATION ET DE CONTROLE

CHAPITRE I : DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Article 14 : Le Parlement met en place un Comité d'Ethique et de Déontologie chargé du contrôle de l'application du présent Code. Les membres du Comité d'Ethique et de Déontologie prêtent serment devant le Parlement.

Article 15 : Le Comité d'Ethique et de Déontologie est composé de trois (03) membres du Parlement et de deux (02) représentants de l'administration. Il est créé par décision du Président du Parlement sur proposition du Bureau.

CHAPITRE II : DE LA SAISINE ET DES PROCEDURES DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Article 16 : La saisine du Comité d'Ethique et de Déontologie est faite par demande écrite soit des membres du Parlement soit d'une tierce personne au Président du Parlement qui la transmet immédiatement.

En cas de saisine, le Comité d'Ethique et de Déontologie émet un avis de recevabilité dans un délai de trente (30) jours et en informe le Président du Parlement.

L'avis du Comité d'Ethique et de Déontologie est confidentiel et ne peut être rendu public que par le parlementaire ou avec son consentement écrit.

Article 17 : Le Comité d'Ethique et de Déontologie peut publier des orientations pour guider les parlementaires dans l'application du présent Code, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

Article 18 : Le Comité d'Ethique et de Déontologie organise des activités de sensibilisation, d'informations et de formation.

Article 19 : Pour toute saisine recevable, le Comité d'Ethique et de Déontologie a l'obligation de mener des enquêtes.

Le Comité d'Ethique et de Déontologie peut étendre ces enquêtes aux départements ministériels ou à toute autre administration, au besoin.

Cette procédure de collecte d'informations ne doit concerner ni la vie privée ni les données à caractère personnel.

Article 20 : Le Comité d'Ethique et de Déontologie collecte ses informations en s'assurant de la confidentialité requise. Le parlementaire concerné doit bénéficier du principe de contradictoire.

Article 21 : Si le Comité d’Ethique et de Déontologie conclut que le parlementaire a commis des manquements au présent Code, le Comité d’Ethique et de Déontologie l’indique dans son rapport qui contient des orientations et des suggestions en matière de sanctions.

Article 22 : Si, après vérification, le Comité d’Ethique et de Déontologie est d’avis que la demande d’enquête est non fondée, il met fin au processus et l’indique dans son rapport.

Article 23 : Une fois la collecte d’informations terminée, le Comité d’Ethique et de Déontologie dépose sans délai son rapport auprès du Président du Parlement. Le Président du Parlement soumet le rapport au Bureau pour examen dans le meilleur délai.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 24 : Tout parlementaire qui enfreint aux règles, principes, valeurs, devoirs et obligations édictés, s’expose aux sanctions prévues par le Règlement intérieur.

Sur la base du rapport du Comité d’Ethique et de Déontologie, le Bureau détermine la sanction à appliquer au parlementaire concerné, sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE IV : DE LA DECISION DU PARLEMENT

Article 25 : Dans les quinze (15) jours de séance suivant la transmission du rapport du Comité d’Ethique et de Déontologie au Président du Parlement, le parlementaire qui fait l’objet du rapport a le droit de répondre, devant le Bureau des faits qui lui sont reprochés. La sanction prise est exécutée conformément aux dispositions du présent Code.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 : Tout parlementaire, membre du Bureau ou du Comité d’Ethique et de Déontologie, n’assiste pas aux travaux relatifs à l’examen d’un rapport dont il est objet.

Article 27 : Le Président du Parlement peut dissoudre le Comité en cas de fautes graves collectives commises par ses membres. Des sanctions individuelles sont prononcées à leur encontre en cas de faute, conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le Comité d’Ethique et de Déontologie produit un rapport annuel qu’il transmet au Président du Parlement.

Article 29 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l’Etat,
Général d’Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-019 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L’ORDONNANCE N°2025-009/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DE L’AGENCE NATIONALE DE SECURISATION DES ACTES D’ETAT CIVIL « ANSAEC »

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 29 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l’Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l’Ordonnance n°2025-009/PT-RM du 14 février 2025 portant création de l’Agence nationale de Sécurisation des Actes d’Etat civil « ANSAEC ».

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l’Etat,
Général d’Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-020 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L’ORDONNANCE N°2025-019/PT-RM DU 03 AVRIL 2025 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU SPORT MILITAIRE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 02 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l’Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l’Ordonnance n°2025-019/PT-RM du 03 avril 2025 portant création de la Direction du Sport militaire.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l’Etat,
Général d’Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-021 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-020/PT-RM DU 03 AVRIL 2025 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 02 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-020/PT-RM du 03 avril 2025 portant création de la Direction des Ecoles militaires.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-022 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-007/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025 PORTANT INSTITUTION DE LA CONTRIBUTION SPECIALE DE SOLIDARITE ET DE LA CONTRIBUTION SPECIALE SUR LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 02 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-007/PT-RM du 07 février 2025 portant institution de la Contribution spéciale de Solidarité et de la Contribution spéciale sur la Consommation des Boissons alcoolisées.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-023 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-008/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DU FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE BASE ET DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 02 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-024 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-006/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DECEMBRE 2006, MODIFIEE, PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 02 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-006/PT-RM du 07 février 2025 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-025 DU 12 JUIN 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-015/PT-RM DU 17 MARS 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DECEMBRE 2006, MODIFIEE, PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 02 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-015/PT-RM du 17 mars 2025 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts.

Bamako, le 12 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2025-026 DU 13 JUIN 2025 AUTORISANT LA
PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL
DE LA SOCIETE DE RAFFINERIE D'OR DU MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 12 juin 2025,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Est autorisée, la participation de l'Etat, à hauteur de 62 %, au capital social de la Société de Raffinerie d'Or du Mali, en abrégé « SOROMA SA ».

Article 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de participation de l'Etat au capital social de la SOROMA SA.

Bamako, le 13 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRETS

**DECRET N°2025-0388/PM-RM DU 03 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-
DEMOBILISATION-REINSERTION (CNDDR)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0328/PT-RM du 04 juin 2024 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) :

- Monsieur **Ibrahima H GUINDO** ;
- **Madame Fatoumetou MINT OUMAR** ;
- Monsieur **Abdallah AG ATTAHER** ;
- Monsieur **Abdoulback ZACKARIA** ;
- Colonel **Pembé DIARRA** ;
- Monsieur **Adil Kimiss DOUMBIA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 susvisé, en ce qui concerne Messieurs **Halidou MALICKI**, Colonel-major **Oumar DIAWARA** et **Abdalla AG YEHA**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0389/PM-RM DU 03 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION
(CNI)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0329/PT-RM du 04 juin 2024 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** de la Commission nationale d'Intégration :

- Monsieur **Souleymane AG ATTAHER** ;
- Monsieur **Alboukader M TOURE** ;
- Monsieur **Sidi Aly Haidara**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 susvisé, en ce qui concerne Messieurs **Abdourhamane SAIBOU** et **Intahmadou AG MOHAMED**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2025

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2025-0390/PT-RM DU 03 JUIN 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, au Caporal **Ismaila Saba NIARE**, N°Mle 53221, de la Direction du Génie militaire.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

DECRET N°2025-0391/PM-RM DU 03 JUIN 2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0678/PM-RM du 26 novembre 2024 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2025-0276/PM-RM du 28 avril 2025 portant nomination du Directeur de Cabinet adjoint du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mahamadoun TOURE**, Directeur de Cabinet du Premier ministre, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du Premier ministre et par délégation, les correspondances ci-après :

- les décisions de mandatement sur le budget de la Primature ;
- les bordereaux de transmission de documents aux Présidents des Institutions de la République et aux membres du Gouvernement, à l'exclusion des lettres ;
- les correspondances adressées aux services et organismes placés sous l'autorité du Premier ministre, à l'exclusion des Autorités administratives indépendantes ;
- les correspondances adressées aux organisations de la société civile, aux organisations du secteur privé, aux organisations syndicales, à l'exclusion de celles adressées aux Présidents de Confédérations religieuses, aux Présidents de centrales syndicales ;
- les correspondances adressées aux partis politiques, à l'exclusion de celles adressées aux Présidents de regroupements de partis politiques ;
- les réponses réservées aux correspondances signées par délégation, par autorisation ou par ordre et adressées au Premier ministre ;
- les actes relatifs aux missions des services centraux placés sous l'autorité du Premier ministre, excepté le Secrétariat général du Gouvernement, la Direction générale du Contentieux de l'Etat et la Direction nationale des Archives du Mali ;
- les actes de conclusion ou d'approbation des marchés publics et délégations de service public, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les actes de gestion ou d'administration du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Mahamadoun TOURE**, délégation est donnée à Monsieur **Youssef SANOGO**, Directeur de Cabinet adjoint, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions propres, au nom du Premier ministre et par délégation.

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2024-0711/PM-RM du 06 décembre 2024 portant délégation de signature.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter du 28 avril 2025, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2025

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

**DECRET N°2025-0392/PM-RM DU 03 JUIN 2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°2014-018/P-RM du 03 octobre 2014 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0849/P-RM du 12 novembre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0467/P-RM du 28 mai 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0055/PT-RM du 31 janvier 2024 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2025-0345/PT-RM du 16 mai 2025 portant nomination du Secrétaire général adjoint du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur **Birama COULIBALY**, Secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du Premier ministre et par délégation, les actes relatifs aux missions du Secrétariat général du Gouvernement, de la Direction générale du Contentieux de l'Etat et de la Direction nationale des Archives du Mali.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Birama COULIBALY**, délégation est donnée à Monsieur **Yamoussa DIARRA**, Secrétaire général adjoint du Gouvernement, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du Premier ministre et par délégation.

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2024-0712/PM-RM du 06 décembre 2024 portant délégation de signature.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 28 mai 2025, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

DECRET N°2025-0393/PT-RM DU 05 JUIN 2025 PORTANT INSTITUTION DE LA VERIFICATION DOCUMENTAIRE PREALABLE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET LEUR SCANNING A L'ARRIVEE

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°90-058/P-RM du 10 octobre 1990, modifiée, portant création de la Direction générale des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°2017-013/P-RM du 06 mars 2017 portant création de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret n°2017-0199 /P-RM du 6 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°2022-0517/PT-RM du 1er septembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Douanes ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret institue la vérification documentaire préalable des marchandises à l'importation et leur scanning à l'arrivée.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Valeur FOB (Free on Board) :** la valeur de la marchandise sans les coûts de transport et d'assurance ;

- **SYDONIA (Système douanier automatisé) :** le système informatisé de gestion douanière qui couvre la plupart des procédures du commerce extérieur ;

- **ASYVAL :** module de gestion et de contrôle de la valeur de SYDONIA ;

- **Données miroir :** les données informatiques des exportations ou des importations des autres pays.

Article 3 : Sans préjudice des contrôles institués par la réglementation en vigueur, les marchandises importées au Mali font l'objet d'une vérification documentaire préalable à l'importation et de scanning à l'arrivée.

Article 4 : La vérification documentaire préalable porte sur les documents requis indiqués à l'article 7 du présent décret pour le dépôt de la déclaration en détail et le scanning à l'arrivée porte sur les marchandises importées.

Article 5 : La vérification documentaire préalable des marchandises à l'importation et leur scanning à l'arrivée sont effectués par la Direction générale des Douanes à travers le Centre d'Expertise technique (CET).

La fonction de contrôle préalable exercée par le Centre d'Expertise technique repose sur le traitement des informations reçues par voie électronique de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, des importateurs ou de leurs représentants et sur les données électroniques nationales telles que celles d'ASYVAL et les données miroir.

CHAPITRE II : DE LA VERIFICATION DOCUMENTAIRE PREALABLE

Article 6 : La vérification documentaire préalable porte sur toutes les importations de marchandises qui font l'objet d'une intention d'importation soumise. Les critères d'ouverture de la vérification sont spécifiés par un arrêté conjoint du ministre chargé des Douanes et du ministre chargé du Commerce.

Article 7 : Aux fins de la vérification documentaire préalable des marchandises à l'importation, la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence communique au Centre d'Expertise technique l'intention d'importation par voie électronique.

L'importateur ou son représentant communique également au Centre d'Expertise technique les documents suivants par voie électronique :

- l'intention d'importation ;
- la facture finale ;
- la liste de colisage ;
- le titre de transport ;
- le bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC) ;
- tout autre document nécessaire.

Article 8 : La vérification porte sur les importations de marchandises effectuées tant par le secteur privé que par le secteur public dont la valeur FOB est égale ou supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA, à l'exception de celles qui sont spécialement désignées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Douanes et du ministre chargé du Commerce.

Article 9 : Les contrats de vente dont la valeur FOB est supérieure ou égale à un million (1 000 000) de francs CFA, doivent stipuler l'obligation du vendeur à fournir à son client, toutes les informations nécessaires à la vérification documentaire préalable.

Les intentions d'importation relatives aux commandes fractionnées sont soumises à la vérification documentaire préalable.

Les biens importés en conteneur sont également soumis à la vérification documentaire préalable quelle que soit leur valeur.

Si le conteneur fait l'objet de plusieurs intentions d'importation, la vérification documentaire préalable est effectuée par intention d'importation.

Article 10 : Après chaque vérification documentaire préalable des marchandises à l'importation, le Centre d'Expertise technique produit un rapport d'évaluation qui indique les risques identifiés sur l'importateur, l'origine, la provenance, la position tarifaire, le poids, la valeur, la quantité, les incoterms ou tout autre élément nécessaire.

Article 11 : A la fin des opérations de vérification documentaire préalable, le rapport d'évaluation est transmis au bureau de dédouanement par voie électronique à travers le SYDONIA. Les éléments du rapport d'évaluation ne doivent être divulgués ni à l'importateur ni à son déclarant.

Article 12 : En cas de risque constaté par le Centre d'Expertise technique sur les éléments énumérés à l'article 10 ci-dessus, le vérificateur du bureau de dédouanement tient compte des indications du rapport d'évaluation.

Article 13 : En cas de non application des indications du rapport d'évaluation, le vérificateur est tenu de motiver sa décision dans le certificat de visite.

Article 14 : Le rapport d'évaluation est un document de travail interne à l'Administration des Douanes. L'importateur et le déclarant restent pleinement responsables des énonciations portées sur la déclaration en douane établie par leurs soins.

CHAPITRE III : DU SCANNING DES MARCHANDISES A L'ARRIVEE ET DE LA CENTRALISATION DES DONNEES DE SCANNING

Article 15 : Les marchandises importées au Mali par voie aérienne, terrestre, ferroviaire ou fluviale, sont soumises au système de contrôle par scanner, et si nécessaire, à la pesée à l'exception de celles qui sont spécialement désignées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Douanes et du ministre chargé du Commerce.

Article 16 : Aux fins de scanning des marchandises à l'arrivée, la brigade commerciale du bureau des douanes de domiciliation du scanner transmet au site scanner les documents suivants :

- la déclaration de transit IM8 ;
- le titre de transit T1 ;
- la lettre de transport aérien LTA.

Article 17 : A la fin des opérations, le bulletin et les images de scanning sont transmis au bureau de dédouanement par voie électronique. Une copie du bulletin et des images est remise au transporteur ou à son représentant.

Article 18 : En cas de suspicion constatée à la suite du scanning, le bureau de dédouanement est tenu de prendre en compte les indications du bulletin de scanning en procédant à une vérification physique de la cargaison.

Article 19 : En cas de non application des indications du bulletin de scanning, le vérificateur est tenu de motiver sa décision dans le certificat de visite.

Article 20 : Après chaque opération de scanning, le bulletin de scanning et tous les documents d'accompagnement scannés, ainsi que les données résultant de leur interprétation sont transmis automatiquement au Centre d'Expertise technique.

Article 21 : Le format, les énonciations et les conditions d'utilisation du bulletin de scanning sont fixés par décision du Directeur général des Douanes.

CHAPITRE IV : DE LA RECONCILIATION DES DONNEES

Article 22 : Le Centre d'Expertise technique procède à la réconciliation qui consiste à rapprocher les données du rapport d'évaluation, du bulletin de scanning et de la déclaration en douane.

Article 23 : Le Centre d'Expertise technique produit un rapport de réconciliation destiné à affiner les paramètres de l'analyse du risque.

Le rapport de réconciliation indiquant les divergences constatées est transmis par voie électronique à la Direction des Contrôles après Dédouanement, pour exploitation.

Le résultat du traitement réservé au rapport de réconciliation par la Direction des Contrôles après Dédouanement est communiqué au Directeur général des Douanes pour attribution et au Centre d'Expertise technique pour améliorer les critères de risques.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Il est institué, à la charge de l'importateur, une contribution en pourcentage de la valeur FOB des marchandises pour toute importation soumise à la levée d'une intention d'importation.

Article 25 : La contribution est versée dans un compte spécial destiné au financement de la vérification documentaire préalable des marchandises à l'importation et à leur scanning à l'arrivée, ouvert par l'Agent comptable central du Trésor auprès d'une banque de premier ordre de la place.

Elle est destinée à la prise en charges des activités des services impliqués dans la vérification documentaire préalable des marchandises à l'importation et de leur scanning à l'arrivée et à alimenter le budget de l'Etat.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du Commerce détermine le taux de la contribution et les modalités de sa gestion.

Article 26 : Un Comité technique de Suivi et de Contrôle « CTSC » du Programme moderne de Contrôle des Importations « PMCI » est créé par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du Commerce.

Article 27 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du Commerce fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°08-745/P-RM du 12 décembre 2008 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la détermination de la valeur en douane à l'importation avant expédition et du contrôle par scanner des marchandises à destination.

Article 29 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**DECRET N°2025-0394/PT-RM DU 05 JUIN 2025
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE DE
RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES
RESSOURCES MINERALES (SOREM MALI SA)
POUR LA RECHERCHE D'OR A N'TAHAKA,
CERCLE DE GAO, REGION DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023, portant Code minier
en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 portant loi relative
au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT RM du 09 juillet 2024 fixant
les conditions et les modalités d'application de la Loi
n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en
République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT RM du 09 juillet 2024 fixant
les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29
août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT RM du 09 juillet 2024
portant approbation de la Convention d'Etablissement-type
pour la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0535/PT-RM du 20 septembre 2024
portant attribution d'un permis de recherche d'or à la
SOREM MALI SA à N'Tahaka, Cercle de Gao, Région de
Gao ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024,
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée, la Convention d'Etablissement
entre le Gouvernement de la République du Mali et la
Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources
minérales (SOREM MALI SA) pour la recherche d'or à
N'Tahaka dans le Cercle de Gao, Région de Gao, annexée
au présent décret.

Article 2 : Le ministre des Mines et le ministre de
l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0395/PT-RM DU 05 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET
SERVICES DU MINISTERE DES FORCES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000
portant création de l'Inspection générale des Armées et
Services du Ministère des Forces Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les
taux des indemnités et primes allouées au personnel de
contrôle du Contrôle général des Services publics et des
Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Diawoye SANGARE** est nommé **Inspecteur** à l'Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0396/PT-RM DU 05 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle, du Contrôle général des Services publics et des Inspections de départements ministériels ;

Vu le Décret n°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0752/P-RM du 30 septembre 2019 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sékou Dioro DICKO**, N°Mle 939.47-N, Magistrat, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Services judiciaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0397/PT-RM DU 05 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère des Mines :

- Monsieur **Django Mady COULIBALY**, N°Mle 0120.125-F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Madame **Rakiatou ARBI**, N°Mle 0145.531-B, Inspecteur des Impôts.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0220/PT-RM du 26 novembre 2020 portant nomination au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, en ce qui concerne Monsieur **Issa COULIBALY**, N°Mle 985.14-B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0398/PT-RM DU 05 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-059 du 21 décembre 2023 portant création de l'Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2023-0832/PT-RM du 29 décembre 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne ;

Vu le Décret n°2023-0848/PT-RM du 29 décembre 2023 fixant le cadre organique de l'Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Cheick Oumar SISSOKO** est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0399/PT-RM DU 05 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°91- 057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'État ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et des Sociétés d'État ;

Vu l'Ordonnance 10-040/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable;

Vu le Décret n°10-463/P-RM 20 septembre 2010, modifié, portant approbation des statuts particuliers de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Fatoumata Siragata TRAORE**, N°Mle 0135.597-M, Planificateur, est nommée **Administrateur** au Conseil d'Administration de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0400/PT-RM DU 05 JUIN 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2023-
0522/PT-RM DU 19 SEPTEMBRE 2023 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE
L'EDUCATION SURVEILLEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2023-0522/PT-RM du 19 septembre 2023 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Idrissa MAIGA**, N°Mle 960.56-Z, Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée, **Directeur national** de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0401/PT-RM DU 10 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER
CULTUREL A L'AMBASSADE DU MALI A
MOSCOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou KEITA**, N°Mle 0116.789-P, Enseignant-Chercheur, est nommé **Conseiller culturel** à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0402/PT-RM DU 10 JUIN 2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2025-0329/PT-RM DU 08 MAI 2025 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2025-0329/PT-RM du 08 mai 2025 portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 2 du Décret n°2025-0329/PT-RM du 08 mai 2025, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

« **Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2022-0278/PT-RM du 09 mai 2022 portant nomination de Monsieur **Mamadou Macki TRAORE**, N°Mle 484.67-B, Inspecteur des Services économiques, **Inspecteur en Chef** des Services diplomatiques et consulaires, sera enregistré et publié au Journal officiel ».

AU LIEU DE :

« **Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0488/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Boubacar Gouro DIALL**, N°Mle 734.87-J, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'**Inspecteur en Chef** des Services diplomatiques et consulaires, sera enregistré et publié au Journal officiel ».

« **LE RESTE SANS CHANGEMENT** ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0403/PT-RM DU 10 JUIN 2025 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2021-0916/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0916/PT-RM du 21 décembre 2021 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques, en ce qui concerne Monsieur **Boubacar DIALLO**, **Ambassadeur** du Mali au Caire (République arabe d'Egypte), sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0404/PT-RM DU 13 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006
portant création de la Direction du Commissariat des
Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction du Commissariat des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Malaye SIDIBE**, de
l'Armée de l'Air, est nommé **Sous-directeur
Administration du Personnel et Finances** à la Direction
du Commissariat des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
du Décret n°2023-0474/PT-RM du 31 août 2023 portant
nomination à la Direction du Commissariat des Armées,
en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Hamzata BAH**,
Armée de l'Air, **Sous-directeur Administration du
Personnel et Finances** à la Direction du Commissariat des
Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0405/PT-RM DU 13 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017,
modifié, fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Aybala SANGARE**,
de la Direction des Transmissions, des Télécommunications
et de l'Informatique des Armées, est nommé **Assistant du
Chef d'Etat-major général des Armées**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2024-
0021/PT-RM du 11 janvier 2024 portant nomination du
Colonel **Dofini MOUNKORO**, de l'Armée de l'Air,
Assistant du Chef d'Etat-major général des Armées, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0406/PT-RM DU 13 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION DU MAJOR DE
GARNISON DU QUARTIER GENERAL DU
DISTRICT DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Abdou Karim dit Bouné KEITA**, de l'Armée de Terre, est nommé **Major de Garnison** du Quartier général du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0407/PT-RM DU 13 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : L'Elève Officier d'Active **Boubacar Moriké DAOU**, de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées, est nommé au grade de **Sous-lieutenant**, à compter du **1er janvier 2024**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0408/PT-RM DU 13 JUIN 2025
PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME,
D'UN PERSONNEL OFFICIER AU GRADE DE
CAPITAINE**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant **Zakaria Zana SANOGO**, de l'Armée de Terre, est nommé, à titre posthume, au grade de **Capitaine**, à compter du **1er août 2024**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ETATS FINANCIERS CLOS AU 31/12/2024 DU RMCR

En application de l'article 54 de la loi N°10-013 du 20/05/2010 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Mali, le Réseau de Micro-Institutions de Croissance de Revenus (RMCR) procède à la publication de ses états financiers pour l'exercice allant du 01 Janvier au 31 Décembre 2024. Ces comptes ont été certifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du Réseau tenue le 20/06/2025 à Bamako. Les états financiers et leurs annexes peuvent être consultés au secrétariat du Réseau sis à Kalaban Coura, Route de l'Aéroport.

BILAN VERSION DEVELOPPEE

DIMF 2000

Etat : MALI		Etablissement:			
DATE D'ARRETE DES COMPTES: 2024/12/31					
D:AAO					
P.A N.S. : MLI 0/00					
Code Poste	ACTIF	BRUT	AMORT/PROV	NET N	NET N-1
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	949 947 309	0	949 947 309	854 137 156
A10	Valeur en caisse	461 781 034	0	461 781 034	379 511 687
A11	Billets monnaies	461 781 034	0	461 781 034	379 511 687
A12	Comptes ordinaires débiteurs	488 166 275	0	488 166 275	474 625 469
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	0	0	0	0
A2H	Dépôts à terme constitués	0	0	0	0
A3A	Comptes de prêts	0	0	0	0
A3B	Prêts à moins d'un an	0	0	0	0
A3C	Prêts à terme	0	0	0	0
A60	Créances rattachées	0	0	0	0
A70	Prêts en souffrance	0	0	0	0
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	9 554 144 096	171 902 307	9 382 241 789	8 383 131 814
B2D	Crédits à court terme	8 592 882 523	0	8 592 882 523	7 719 207 960
B2N	Comptes ordinaires	0	0	0	0
B30	Crédits à moyen terme	67 527 770	0	67 527 770	10 000 000
B40	Crédits à long terme	0	0	0	0
B65	Créances rattachées	613 426 603	0	613 426 603	575 324 315
B70	Crédits en souffrance	280 307 200	171 902 307	108 404 893	78 599 539
B7A	Crédits immobilisés	3 898 710		3 898 710	
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	45 159 134	13 992 702	31 166 432	26 498 320
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	163 654 471	105 337 920	58 316 551	37 260 209
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	67 594 885	52 571 685	15 023 200	14 841 010
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	14 051 741		14 051 741	3 693 479
C10	Titres de placement	0	0	0	0
C30	Comptes de stocks	0	0	0	0
C31	Stocks de meubles	0	0	0	0
C32	Stocks de marchandises	0	0	0	0
C33	Stocks de fournitures	0	0	0	0
C34	Autres stocks et assimilés	0	0	0	0
C40	Débiteurs divers	1 991 500	0	1 991 500	631 884
C55	Créances rattachées	0	0	0	0
C56	Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	0	0	0	0
C59	Valeurs à rejeter	0	0	0	0
C6A	Comptes d'ordre et divers	12 060 241		12 060 241	3 061 595
C6B	Comptes liaison	-2	0	-2	1
C6C	Comptes de différence de conversion	0	0	0	0
C6G	Comptes régularisation - actif	12 060 243	0	12 060 243	3 061 594
C6Q	Comptes transitoires	0	0	0	0
C6R	Comptes d'attente - actif	0	0	0	0
D01	VALEURS IMMOBILISEES	2 119 443 410	1 564 528 659	554 914 751	604 963 036
D1A	Immobilisations financières	0	0	0	0
D1E	Titres de participation	0	0	0	0
D1L	Titres d'investissement	0	0	0	0
D10	Prêts et titres subordonnés	0	0	0	0
D1S	Dépôts et cautionnements	1 875 000		1 875 000	1 875 000
D23	Immobilisations en cours	0	0	0	0
D24	Incorporelles	0	0	0	0
D25	Corporelles	0	0	0	0
D30	Immobilisations d'exploitation	2 117 568 410	1 564 528 659	553 039 751	603 088 036
D31	Incorporelles	220 683 960	164 736 745	55 947 215	44 731 787
D36	Corporelles	1 896 884 450	1 399 791 914	497 092 536	558 356 250

D40	Immobilisations hors exploitation	0	0	0	0
D41	Incorporelles	0	0	0	0
D45	Corporelles	0	0	0	0
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie	0	0	0	0
D46	Incorporelles	0	0	0	0
D47	Corporelles	0	0	0	0
D50	Crédit bail et opérations assimilées	0	0	0	0
D51	Crédit-bail	0	0	0	0
D52	L.O.A	0	0	0	0
D53	Location-vente	0	0	0	0
D60	Créances rattachées	0	0	0	0
D70	Créances en souffrance	0	0	0	0
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	0
D72	Créances en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	0
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OUMEMBRES	0	0	0	0
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS			0	0
E90	TOTAL DE L'ACTIF	12 637 586 556	1 736 430 966	10 901 155 590	9 845 925 485

Code Poste	PASSIF	NET N	NET N-1
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	5 791 955 654	6 032 963 959
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	0	0
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	660 000 000	500 000 000
F2B	Dépôts à terme reçus	660 000 000	500 000 000
F2C	Dépôts de garantie reçus	0	0
F2D	Autres dépôts reçus	0	0
F3A	Comptes d'emprunts	4 976 647 796	5 386 118 223
F3E	Emprunts à moins d'un an		
F3F	Emprunts à terme	4 976 647 796	5 386 118 223
F55	Ressources affectées	14 545 450	14 545 450
F60	Dettes rattachées	140 762 407	132 300 286
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2 121 252 730	1 691 098 079
G10	Comptes ordinaires créditeurs	816 296 623	601 365 744
G15	Dépôts à terme reçus	145 405 790	153 311 570
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	15 000	
G30	Autres dépôts de garantie reçus	1 155 805 160	932 329 561
G35	Autres dépôts reçus	0	0
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	0
G90	Dettes rattachées	3 730 157	4 091 204
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	166 236 875	143 723 429
H40	Créditeurs divers	99 607 906	104 061 001
H6A	Comptes d'ordre et divers	66 628 969	39 662 428
H6B	Comptes de liaison	0	0
H6C	Comptes de différences de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation-passif	66 628 969	39 387 428
H6P	Compte d'attente-passif	0	275 000
KO1	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
K10	Titres de participation	0	0
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	2 821 710 331	1 978 140 017
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	0	0
L21	Fonds de garantie	0	0
L22	Fonds d'assurance	0	0
L23	Fonds de bonification	0	0
L24	Fonds de sécurité	0	0
L25	Autres fonds affectés	0	0
L27	Fonds de crédit	220 296 312	195 325 477
L30	Provisions pour risques et charges	492 204 587	400 714 465
L31	Provisions pour charges de retraite	277 053 128	245 141 523
L32	Provisions pour risque d'exécution d'engagement par signature	0	0
L33	Autres provisions pour risques et charges	215 151 459	155 572 942
L35	Provisions règlementées	0	0

L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes	0	0
L37	Provision spéciale de réévaluation	0	0
L41	Emprunt et titres émis subordonnés	1 069 787 423	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	25 636 202	0
L45	Fonds pour risques financiers généraux	0	0
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	176 924 168	176 924 168
L56	Réserve générale	176 924 168	176 924 168
L57	Réserves facultatives	0	0
L58	Autres réserves	0	0
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
L60	Capital	0	0
L61	Capital appelé	0	0
L62	Capital non appelé	0	0
L65	Fonds de dotation	2 287 968 330	2 287 968 330
L70	Report à nouveau (+ ou-)	-1 082 792 423	-621 893 538
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ ou -)	-368 314 267	-460 898 884
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation		
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	-368 314 267	-460 898 884
L90	TOTAL DU PASSIF	10 901 155 590	9 845 925 485

HORS BILAN VERSION DEVELOPEE		DIMF 2011-1	
Etat : Mali		Etablissement RMCR	
Date d'arrêté		F:01/01	(en francs CFA)
2024-12-31	D AC0		
P.A	NS: MLXX	M: 1	
Code poste	LIBELLES	NETS N	NETS N-1
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1A	Engagements donnés en faveur des institutions financières	0	0
N1H	Engagements reçus des institutions financières	0	0
N1J	Engagements donnés en faveur des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
N1K	Engagements reçus des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre des institutions financières	0	0
N2H	Reçus des institutions financières	0	0
N2J	D'ordre des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
N2M	Reçus des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N3A	Titres à livrer		
N3B	Intervention à l'émission	0	0
N3C	Marchés gris	0	0
N3D	Autres titres à livrer	0	0
N3E	Titres à recevoir		
NRF	Intervention à l'émission	0	0
NRG	Marchés gris	0	0
N3H	Autres titres à livrer	0	0
	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVICES		
	OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT		
P1A	Francs CFA achetés non encore reçus	0	0
P1B	Devises achetées non encore reçues	0	0
P1C	Francs CFA vendus non encore livrés	0	0
P1D	Devises vendues non encore livrées	0	0
	PRETS OU EMPRUNTS EN DEVICES		
P1E	Devises prêtées non encore livrées	0	0
P1F	Devises empruntées non encore reçues	0	0

OPERATIONS DE CHANGE A TERME			
P1G	Opérations de change à terme francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0
P1H	Opérations de change à terme devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0
P1J	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devises à livrer	0	0
P1K	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devises à recevoir	0	0
P1L	Report/déport non couru à recevoir	0	0
P1M	Report/déport non couru à payer	0	0
P1R	Intérêts non courus en devises couverts à recevoir	0	0
P1S	Intérêts non courus en devises couverts à payer	0	0
P1V	Ajustements devises hors bilan	0	0
AUTRES ENGAGEMENTS			
Q1A	Engagements donnés	0	0
Q1B	Engagements reçus	0	0
OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS			
Q1C	Valeurs à l'encaissement non disponibles	0	0
Q1F	Comptes exigibles après encaissements	0	0
Q1J	Comptes de suivi des engagements de financement consortiaux	0	0
Q1K	Comptes de suivi des engagements de garantie consortiaux	0	0
Q1L	Comptes de suivi des crédits consortiaux	0	0
Q1M	Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0
N90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0	0

COMPTE DE RESULTAT VERSION DEVELOPPEE		DIMF 2080	
Etat: MALI		Etablissement : RMCR	
DATE D'ARRETE DES COMPTES: 2024/12/31		D: RA0	
		F: 1/NT: 2 (En Franc CFA)	
P: A		N.S. : MLI 0/00 M: 1	
Code poste	CHARGES	N	N-1
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	421 861 315	296 067 308
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R1F	Banques et correspondants	0	0
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	24 499 583	11 520 360
R1N	Dépôts à terme reçus	24 499 583	11 520 360
R2A	Intérêts sur comptes d'emprunts	330 155 894	255 932 489
R2F	Intérêts sur emprunt à moins d'un an	0	0
R2G	Intérêts sur emprunts à terme	330 155 894	255 932 489
R2R	Autres intérêts	0	0
R2T	Divers intérêts	0	0
R2Z	Commissions	67 205 838	28 614 459
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	15 452 113	16 731 405
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires, clients	6 802 202	11 325 405
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	12 520
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	6 802 202	11 312 885
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	0	0
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0	0
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	0	0
R3T	Commissions	8 649 911	5 406 000
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	2 023 195 534	1 778 116 568
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	437 313 428	312 798 713
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0	0
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0

R5C	Frais d'acquisitions	0	0
R5D	Etalement de la prime	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat	0	0
R5S	Charges sur opérations de location-vente	0	0
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	25 636 202	
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	60 967 782	18 249 525
R6B	Pertes sur opérations de change	60 967 782	18 249 525
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	3 460 794	14 647 743
R6X	Autres charges sur prestations de services financiers	3 460 794	14 647 743
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS		6 326 330
	AUTRES CHARGES FINANCIERES	90 064 778	32 897 268
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	2 023 195 534	1 778 116 568
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		6 326 330
	PRODUIT NET FINANCIER	2 023 195 534	1 784 442 898
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	0	0
R8G	Achats de marchandises	0	0
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	2 127 903 327	2 238 318 713
S02	FRAIS DE PERSONNEL	932 191 244	806 412 932
S03	Salaires et traitements	786 714 866	689 254 584
S04	Charges sociales	139 116 378	117 158 348
S05	Appointements et indemnités versés aux stagiaires	6 360 000	0
S1A	IMPÔTS ET TAXES	8 917 582	14 864 349
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération	7 779 184	6 695 809
S1C	Autres impôts, taxes et prélèvement assimilés versés à l'administration des impôts	1 138 398	8 168 540
S1D	Impôts directs	0	0
S1G	Impôts indirects	0	0
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	0	0
S1J	Impôts et taxes divers	1 138 398	8 168 540
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	609 553 651	544 414 375
S2B	Services extérieurs	118 933 380	99 689 127
S2C	Redevances de crédit-bail	0	0
S2D	Loyers	30 081 818	18 635 810
S2F	Charges locative et de co-propriété	28 000	550 000
S2H	Entretien et réparations	31 645 835	32 592 690
S2J	Primes d'assurance	13 820 527	11 431 577
S2K	Etudes et recherches		29 400
S2M	Frais de formation du personnel	43 357 200	36 449 650
S2L	Divers	0	0
S3A	Autres services extérieurs	302 961 951	279 133 573
S3B	Personnel extérieur à l'institution	42 400 333	40 715 790
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	50 881 173	27 968 921
S3E	Publicité, publications et relations publiques	2 602 900	797 950
S3G	Transports de biens	231 650	399 825
S3J	Transports collectifs du personnel		
S3L	Déplacements, missions et réceptions	44 338 910	44 812 345
S3M	Achats non stockés de matières et fournitures	134 304 423	115 938 807
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	28 202 562	48 499 935
S3P	Divers	0	0
S4A	Charges diverses d'exploitation	187 658 320	165 591 675
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	35 041 569	31 083 812
S4I	Frais de tenue d'assemblée	225 000	818 900
S4K	Moins-value de cession sur immobilisations	0	0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière	0	0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	152 391 751	133 688 963
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	151 343 268	355 999 024

T53	Dotations aux amortissements de charge à répartir	0	-
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations exploitation	151 343 268	135 503 265
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0	220 495 759
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	425 897 583	516 628 033
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	191 231 628	154 051 248
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	0	0
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	191 231 628	154 051 248
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 12 mois à 24 mois au plus	0	0
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	95 911 605	84 081 635
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	138 754 350	278 495 150
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		118
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	9 259 066	160 249
T82	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS	0	0
L80	EXCEDENT	0	0
T84	TOTAL CHARGES	2 664 540 599	2 584 175 061

Code poste	PRODUITS	N	N-1
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	7 748 326	6 099 599
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	2 809 933	2 219 257
V1F	Banques et correspondants	2 809 933	2 219 257
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	0
V1Q	Dépôts à terme constitués	0	0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	0	0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an	0	0
V2G	Intérêts sur prêts à terme	0	0
V2Q	Autres intérêts	0	0
V2S	Divers intérêts	0	0
V2T	Commissions	4 938 393	3 880 342
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2 029 985 393	1 789 145 223
V3B	Intérêts sur crédits aux membres, bénéficiaires ou clients	1 767 643 040	1 557 355 665
V3G	Intérêts crédits à court terme	1 767 643 040	1 557 355 665
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	0	0
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	0	0
V3R	Autres intérêts	18 900 618	12 074 190
V3T	Divers intérêts	18 900 618	12 074 190
V3X	Commissions	243 441 735	219 715 368
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	422 775 243	295 670 460
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	2 037 733 719	1 795 244 822
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	0	0
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0	0
V5T	Produits sur opérations de location-vente	0	0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	2 624 909	0
V6B	Gains sur opérations de change	2 624 909	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0	2 884 909
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers	0	2 884 909
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	6 326 330
V7B	Plus-values de cession d'éléments d'actif	0	6 326 330
	AUTRES CHARGES FINANCIERES	87 439 869	30 012 359
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	2 624 909	9 211 239
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	422 775 243	295 670 460
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	87 439 869	30 012 359
	CHARGE FINANCIERE NETTE	510 215 112	325 682 819
	VENTES	0	0

	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	241 649 724	318 171 526
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	10 500 000	14 112 730
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires	0	0
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues	0	0
W4G	Plus-values de cession	0	0
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4M	Charges refacturées	0	0
-	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0
W4P	Autres transferts de charges	0	0
W4Q	Autres produits divers d'exploitation	10 500 000	14 112 730
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE	0	0
W51	Immobilisations corporelles	0	0
W52	Immobilisations incorporelles	0	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	39 110 101	0
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	0
X56	Reprises de provisions sur immobilisations	0	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	192 039 623	304 058 796
X6C	<i>Reprises de provisions sur créances en souffrance</i>	147 602 379	289 295 926
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	189 980	0
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	147 412 399	289 265 926
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 12 mois à 24 mois au plus	0	30 000
X6G	<i>Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif</i>	1 671 628	0
X6H	<i>Reprises de provisions pour risques et charges</i>	16 045 631	0
X6I	<i>Reprises de provisions réglementées</i>	0	0
X6J	<i>Récupération sur créances amorties</i>	26 719 985	14 762 870
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	13 782 731	633 462
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	435 249	15 128
L80	DEFICIT	368 314 267	460 898 884
X84	TOTAL PRODUITS	2 664 540 599	2 584 175 061

ETATS FINANCIERS 2024 ASSOCIATION ANCAR FINANCES MALI (AFIM)

BILAN VERSION DEVELOPEE					DIMF 2000
Etat : Mali		Etablissement			AFIM
Date d'arrêté 2024-12-31		F:01/005			(en francs CFA)
P.A. D AA0 NS : MLI 000		M : 1			
Code poste	ACTIF	N			N-1
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	3 459 406 510	0	3 459 406 510	2 033 569 133
A10	Valeur en caisse	63 641 425	0	63 641 425	43 028 139
A11	Billets et monnaies	63 641 425		63 641 425	43 028 139
A12	Comptes ordinaires débiteurs	1 882 389 332		1 882 389 332	1 487 990 919
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	1 500 000 000	0	1 500 000 000	500 000 000
A2H	Dépôts à terme constitués	1 500 000 000		1 500 000 000	500 000 000
A2I	Dépôts de garantie constitués	0		0	0
A2J	Autres dépôts constitués	0		0	0
A3A	Comptes de prêts	0	0	0	0
A3B	Prêts à moins d'un an	0		0	0
A3C	Prêts à terme	0		0	0
A60	Créances rattachées	13 375 753		13 375 753	2 550 075
A70	Prêts en souffrance	0	0	0	0
	Prêts immobilisés	0		0	0
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A72	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	0
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	0
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	1 122 437 159	1 890 072	1 120 547 087	1 348 257 803
B2D	Crédits à court terme	910 490 235		910 490 235	1 115 127 063
B2N	Comptes ordinaires	0		0	0
B30	Crédits à moyen terme	148 104 383		148 104 383	155 549 191
B40	Crédits à long terme	0		0	0
B65	Créances rattachées	61 452 469		61 452 469	75 796 881
B70	Crédits en souffrance	2 390 072	1 890 072	500 000	1 784 668
	Crédits immobilisés	0		0	0
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	764 044
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	620 624
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	2 390 072	1 890 072	500 000	400 000
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	314 267 990	309 975 974	4 292 016	5 530 109
C10	Titres de placement	0	0	0	0
C30	Comptes de stocks	692 016	0	692 016	731 609
C31	Stocks de meubles	0	0	0	0
C32	Stocks de marchandises	0	0	0	0
C33	Stocks de fournitures	692 016	0	692 016	731 609
C34	Autres stocks et assimilés	0	0	0	0
C40	Débiteurs divers	309 975 974	309 975 974	0	0
C55	Créances rattachées	0		0	0
C56	Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	0		0	0
C59	Valeurs à rejeter	0		0	0
C6A	Comptes d'ordre et divers	3 600 000		3 600 000	4 798 500
C6B	Comptes de liaison	0		0	255 000
C6C	Comptes de différence de conversion	0		0	0
C6G	Comptes de régularisation actif	3 600 000		3 600 000	4 500 000
C6Q	Comptes transitoires	0		0	0
C6R	Comptes d'attente	0		0	43 500
D01	VALEURS IMMOBILISEES	190 776 404	89 065 766	101 710 638	106 634 529
D1A	Immobilisations financières	1 340 062	650 145	689 917	629 917
D1E	Titres de participation	0	0	0	0
D1L	Titres d'investissement	0	0	0	0
D10	Prêts et titres subordonnés	0		0	0
D1S	Dépôts et cautionnements	1 340 062	650 145	689 917	629 917
D23	Immobilisations en cours	0	0	0	66 184 290
D24	Incorporelles	0	0	0	0
D25	Corporelles	0	0	0	66 184 290
D30	Immobilisations d'exploitation	182 988 092	88 415 621	94 572 471	33 372 072
D31	Incorporelles	10 425 197	8 184 268	2 240 929	1 051 435
D36	Corporelles	172 562 895	80 231 354	92 331 541	32 320 637
D40	Immobilisations hors exploitation	0	0	0	0
D41	Incorporelles	0	0	0	0
D45	Corporelles	0	0	0	0
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie	6 448 250	0	6 448 250	6 448 250
D46	Incorporelles	0	0	0	0
D47	Corporelles	6 448 250	0	6 448 250	6 448 250

D50	Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0
D51	Crédit- bail	0	0	0	0
D52	L.O.A	0	0	0	0
D53	Location-vente	0	0	0	0
D60	Créances rattachées	0	0	0	0
D70	Créances en souffrance	0	0	0	0
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	0
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	0
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	0
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé	0	0	0	0
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non verser	0	0	0	0
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	0	0	0	0
E90	TOTAL DE L'ACTIF	5 086 888 063	400 931 813	4 685 956 251	3 493 991 575

BILAN VERSION DEVELOPEE		DIMF 2000	
Etat : Mali			
Etablissement AFIM			
Date d'arrêté 2024-12-31			
D ABO		F : 03/005	(en francs CFA)
P.A NS : MLI 000		M : 1	
Code poste	PASSIF	NETS N	NETS N-1
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	0	0
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0
F2B	Dépôts à terme reçus	0	0
F2C	Dépôts de garantie reçus	0	0
F2D	Autres dépôts reçus	0	0
F3A	Comptes d'emprunts	0	0
F3E	Emprunts à moins d'un an	0	0
F3F	Emprunts à terme	0	0
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	0	0
F55	Ressources affectées	0	0
F60	Dettes rattachées	0	0
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	4 023 350 692	2 931 339 120
G10	Comptes ordinaires créditeurs	3 532 947 042	2 641 882 029
G15	Dépôts à terme reçus	151 705 000	109 495 000
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	281 955 151	139 921 389
G30	Autres dépôts de garantie reçus	52 500 000	36 165 000
G35	Autres dépôts reçus	974 594	929 566
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	0
G90	Dettes rattachées	3 268 904	2 946 136
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	16 938 178	36 214 299
H10	Versements restant à effectuer	0	0
H40	Créditeurs divers	16 845 063	36 068 705
H6A	Comptes d'ordre et divers	93 115	145 594
H6B	Comptes de liaison	0	0
H6C	Comptes de différence de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation passif	93 115,0	145 594
H6P	Comptes d'attente passif	0	0
K01	FINANCIERES	0	0
K20	Titres de participation	0	0
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	645 667 381	526 438 156
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	0	0
L21	Fonds de garantie	0	0
L22	Fonds d'assurance	0	0
L23	Fonds de bonification	0	0
L24	Fonds de sécurité	0	0
L25	Autres fonds affectés	0	0
L27	Fonds de crédit	0	0
L30	Provisions pour Risques et Charges	19 040 606	0
L31	Provisions pour charges de retraite	19 040 606	0
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signature	0	0
L33	Autres provisions pour risques et charges	0	0
L35	Provisions réglementées	0	0
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes	0	0
L37	Provision spéciale de réévaluation	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L45	Fonds pour risques financiers généraux	0	0
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	526 438 155	378 397 654

L56	Réserve générale	78 965 725	56 759 649
L57	Réserves facultatives	0	0
L58	Autres réserves	447 472 430	321 638 005
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
L60	Capital	0	0
L61	Capital appelé	0	0
L62	Capital non appelé	0	0
L65	Fonds de dotation	0	0
L70	Report à nouveau (+ ou -)	0	0
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ ou -)	100 188 619	148 040 501
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	100 188 619	148 040 501
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	0	0
L90	TOTAL DU PASSIF	4 685 956 251	3 493 991 575

HORS BILAN VERSION DEVELOPPEE		DIMF 2000	
Etat : Mali		Etablissement AFIM	
Date d'arrêté 2024-12-31		F : 05/005 (en francs CFA)	
P.A		M : 1	
D AC0			
NS : MLI 000			
Code poste	LIBELLES	NETS N	NETS N-1
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1A	Engagements donnés en faveur des institutions financières	0	0
N1H	Engagements reçus des institutions financières	0	0
N1J	Engagements donnés en faveur des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
N1K	Engagements reçus des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre des institutions financières	0	0
N2H	Reçus des institutions financières	0	0
N2J	D'ordre des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
N2M	Reçus des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N3A	Titres à livrer		
N3B	Intervention à l'émission	0	0
N3C	Marchés gris	0	0
N3D	Autres titres à livrer	0	0
N3E	Titres à recevoir		
NRF	Intervention à l'émission	0	0
NRG	Marchés gris	0	0
N3H	Autres titres à livrer	0	0
	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES		
	OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT		
P1A	Francs CFA achetés non encore reçus	0	0
P1B	Devises achetées non encore reçues	0	0
P1C	Francs CFA vendus non encore livrés	0	0
P1D	Devises vendues non encore livrées	0	0
	PRETS OU EMPRUNTS EN DEVISES		
P1E	Devises prêtées non encore livrées	0	0
P1F	Devises empruntées non encore reçues	0	0
	OPERATIONS DE CHANGE A TERME		
P1G	Opérations de change à terme francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0
P1H	Opérations de change à terme devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0
P1J	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devises à livrer	0	0
P1K	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devises à recevoir	0	0
P1L	Report/déport non couru à recevoir	0	0
P1M	Report/déport non couru à payer	0	0
P1R	Intérêts non courus en devises couverts à recevoir		
P1S	Intérêts non courus en devises couverts à payer		
P1V	Ajustements devises hors bilan		
	AUTRES ENGAGEMENTS		
Q1A	Engagements donnés	0	0
Q1B	Engagements reçus	0	0
	OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS		
Q1C	Valeurs à l'encaissement non disponibles	0	0
Q1F	Comptes exigibles après encaissements	0	0
Q1J	Comptes de suivi des engagements de financement consortiaux	0	0
Q1K	Comptes de suivi des engagements de garantie consortiaux	0	0
Q1L	Comptes de suivi des crédits consortiaux	0	0
Q1M	Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0
N90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0	0

COMPTE DE RESULTAT VERSION DEVELOPEE		DIMF 2080	
Etat : Mali			
Etablissement : AFIM			
(en francs CFA)			
Date d'arrêté 2024-12-31		F : 01/006	
D RA0		M : 1	
P.A	NS : MLI 000		
Code poste	CHARGES	N	N-1
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R1B	Organe financier	0	0
R1C	Caisse centrale	0	0
R1D	Trésor Public	0	0
R1E	CCP	0	0
R1F	Banques et correspondants	0	0
R1H	Etablissements financiers	0	0
R1I	SFD	0	0
R1K	Autres institutions financières	0	0
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	0	0
R1N	Dépôts à terme reçus	0	0
R1P	Dépôts de garantie reçus	0	0
R1Q	Autres dépôts reçus	0	0
R2A	Intérêts sur comptes d'emprunts	0	0
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	0	0
R2G	Intérêts sur emprunts à terme	0	0
R2R	Autres intérêts	0	0
R2T	Divers intérêts	0	0
R2Z	Commissions	0	0
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	5 528 502	4 774 410
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	5 528 502	4 774 410
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R3F	Intérêts sur dépôts à terme	5 528 502	4 774 410
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	0	0
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0	0
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	0	0
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	0	0
R3Q	Autres intérêts	0	0
R3T	Commissions	0	0
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	282 563 805	351 918 727
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	5 528 502	4 774 410
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	213 280	385 435
R4C	Charges et pertes sur titres de placement	0	0
R4K	Charges sur opérations diverses	0	0
R4N	Commissions	213 280	385 435
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C	Frais d'acquisition	0	0
R5D	Etalement de la prime	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5G	Charges sur opérations de crédit-bail	0	0
R5H	Dotations aux amortissements	0	0
R5J	Dotations aux provisions	0	0
R5K	Moins-values de cession	0	0
R5L	Autres charges	0	0
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat	0	0
R5N	Dotations aux amortissements	0	0
R5P	Dotations aux provisions	0	0
R5Q	Moins-values de cession	0	0
R5R	Autres charges	0	0
R5S	Charges sur opérations de location-vente	0	0
R5T	Dotations aux amortissements	0	0
R1U	Dotations aux provisions	0	0
R5V	Moins-values de cession	0	0
R5X	Autres charges	0	0
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	0	0
R6B	Pertes sur opérations de change	0	0
R6C	Commissions	0	0
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières	0	0

R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières	0	0
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
R6S	Charges sur engagements sur titres	0	0
R6T	Charges sur autres engagements reçus	0	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	430 640	462 040
R6W	Charges sur les moyens de paiement	430 640	462 040
R6X	Autres charges sur prestations de services financiers	0	0
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
R7B	Moins-values sur cession d'éléments d'actif	0	0
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière	0	0
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES	0	0
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	282 563 805	351 918 727
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	0
	PRODUIT FINANCIER NET	282 563 805	351 918 727
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	102 593	-241 209
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0
R8L	Variations de stocks	102 593	-241 209
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	133 900 857	96 825 257
S02	FRAIS DE PERSONNEL	74 235 692	43 900 979
S03	Salaires et traitements	62 538 444	34 541 638
S04	Charges sociales	10 359 923	8 755 024
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	1 337 325	604 317
S1A	IMPÔTS ET TAXES	1 016 955	2 919 274
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	918 955	2 812 274
	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	48 000	55 000
S1D	Impôts directs	48 000	55 000
S1G	Impôts indirects	0	0
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	0	0
S1J	Impôts et taxes divers	0	0
S1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	50 000	52 000
	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES		
S2A	D'EXPLOITATION	58 648 210	50 005 004
S2B	Services extérieurs	9 331 590	11 909 760
S2C	Redevances de crédit-bail	0	0
S2D	Loyers	4 690 000	4 975 000
S2F	Charges locatives et de co-propriété	0	0
S2H	Entretiens et réparations	4 291 975	5 330 440
S2J	Primes d'assurance	86 640	43 320
S2K	Etudes et recherches	0	0
S2M	Frais de formation du personnel	262 975	1 561 000
S2L	Divers	0	0
S3A	Autres services extérieurs	46 906 890	36 310 219
S3B	Personnel extérieur à l'institution	11 008 330	5 821 965
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	4 935 000	7 500 000
S3E	Publicité, publications et relations publiques	3 602 150	1 441 750
S3G	Transports de biens	16 500	135 000
S3J	Transports collectifs du personnel	0	0
S3L	Déplacements, missions et réceptions	8 560 200	6 386 975
S3M	Achats non stockés de matières et fournitures	15 838 022	13 055 149
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	2 946 688	1 969 380
S3P	Divers	0	0
S4A	Charges diverses d'exploitation	2 409 730	1 785 025
	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	0
S4B	similaires	0	0
S4D	Indemnités de fonction versées	0	0
S4I	Frais de tenue d'assemblée	1 620 550	1 370 300
S4K	Moins-values de cessions sur immobilisations	0	0
S4L	sur immobilisations corporelles et incorporelles	0	0
S4M	sur immobilisations financières	0	0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière	0	0
S4Q	Produits rétrocédés	0	0
S4R	Autres transferts de produits	0	0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	789 180	414 725
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR		
T51	IMMOBILISATIONS	18 305 356	9 620 379
T53	Dotations aux amortissements de charges à répartir	0	0
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	18 305 356	9 620 379
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	0	0
T56	Dotations aux provisions des immobilisations en cours	0	0

T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0	0
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	0	0
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	21 713 310	106 424 791
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	1 890 072	2 107 907
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	0	376 028
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	0	1 042 493
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus d'12 6 mois à 24 mois au plus	1 890 072	689 386
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	0	99 182 397
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	19 040 606	0
T6J	Dotations aux provisions réglementées	0	0
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	782 631	5 134 487
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	133 500	69 588
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	15 935 113	0
T82	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS	0	0
L80	RESULTAT	100 188 619	148 040 501
T84	TOTAL CHARGES	296 451 770	366 361 192

COMPTE DE RESULTAT VERSION DEVELOPEE		DIMF 2080	
Etat : Mali			
Etablissement : AFIM			
Date d'arrêté 2024-12-31		(en francs CFA)	
D RAO		F : 04/006	
P.A NS : MLI 000		M : 1	
Code poste	PRODUITS	N	N-1
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	28 826 225	17 608 704
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	0	0
V1B	Organe financier	0	0
V1C	Caisse centrale	0	0
V1D	Trésor Public	0	0
V1E	CCP	0	0
V1F	Banques et correspondants	0	0
V1H	Etablissements financiers	0	0
V1I	SFD	0	0
V1K	Autres institutions financières	0	0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	28 826 225	17 608 704
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	28 826 225	17 608 704
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués	0	0
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués	0	0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	0	0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an	0	0
V2G	Intérêts sur prêts à terme	0	0
V2Q	Autres intérêts	0	0
V2S	Divers intérêts	0	0
V2T	Commissions	0	0
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	259 266 082	339 084 434
V3B	Intérêts sur crédits des membres, bénéficiaires ou clients	175 490 611	239 078 364
V3G	Autres crédits à court terme	153 633 424	207 403 478
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	21 857 187	31 674 886
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	0	0
V3R	Autres intérêts	12 582 498	28 143 025
V3T	Divers intérêts	12 582 498	28 143 025
V3X	Commissions	71 192 973	71 863 045
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0	0
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	288 092 307	356 693 138
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	3 331	12 202
V4C	Produits et profits sur titres de placement	0	0
V4E	Produits sur opérations diverses	3 331	12 202
V4F	Commissions	0	0
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de placement	0	0
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail	0	0
V5J	Loyer	0	0
V5K	Reprises de provisions	0	0
V5L	Plus-values de cession	0	0
V5M	Autres produits	0	0

V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0	0
V5P	Loyer	0	0
V5Q	Reprises de provisions	0	0
V5R	Plus-values de cession	0	0
V5S	Autres produits	0	0
V5T	Produits sur opérations de location-vente	0	0
V5V	Loyer	0	0
V5W	Reprises de provisions	0	0
V5X	Plus-values de cession	0	0
V5Y	Autres produits	0	0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0	0
V6B	Gains sur opérations de change	0	0
V6C	Commissions	0	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
V6K	Produits sur engagements de financements donnés des institutions financières	0	0
V6L	Produits sur engagements de financements donnés aux membres, bénéficiaires ou clients	0	0
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières	0	0
V6P	Produits sur engagements de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients	0	0
V6Q	Produits sur engagements sur titres	0	0
V6R	Produits sur autres engagements donnés	0	0
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	0	0
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	432 771	347 609
V6V	Produits sur les moyens de paiement	432 771	347 609
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers	0	0
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif	0	0
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière	0	0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	0	0
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	0
	CHARGE FINANCIERE NETTE	0	0
	VENTES	0	0
V8B	Marge commerciale	0	0
V8C	Ventes de marchandises	0	0
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 876 065	1 887 210
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	2 876 065	1 887 210
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires	0	0
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues	0	0
W4G	Plus-values de cession	0	15 500
W4H	sur immobilisations corporelles et incorporelles	0	15 500
W4J	sur immobilisations financières	0	0
W4K	Revenus des immeubles hors exploitation	0	0
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	2 876 065	1 871 710
W4M	Charges refacturées	2 876 065	1 871 710
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0
W4P	Autres transferts de charges	0	0
W4Q	Autres produits divers d'exploitation	0	0
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE	0	0
W51	Immobilisations corporelles	0	0
W52	Immobilisations incorporelles	0	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	0
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	0
X56	Reprises de provisions sur immobilisations	0	0
	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES		
X6B	AMORTIES	4 803 427	6 988 427
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	2 107 907	6 173 944
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	376 028	0
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus 6 mois à 12 mois au plus	1 042 493	1 138 543
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus 12 mois à 24 mois au plus	689 386	5 035 401
X6G	Reprises de provisions pour dépréciations des autres éléments d'actif	1 830 520	0
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	525 000	400 000
X6J	Reprises de provisions réglementées	0	0
X6I	Récupération sur créances amorties	340 000	414 483
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	243 869	432 606
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
L80	DEFICIT	0	0
X84	TOTAL PRODUITS	296 451 770	366 361 192

NB : toutes les annexes des états financiers 2024 de AFIM peuvent être consultées par les membres auprès de la Direction Générale pendant les heures de travail à Hippodrome, Rue N°00242/Nelson Mandela Porte N°1367, non loin du groupe scolaire Nelson Mandela.